

22-02-1988



22/3/88

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 19.040/B/11/PD

OBJET

Objet : Office national des pensions pour travailleurs salariés.  
Bureau régional de Malmedy.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

A l'occasion de l'examen d'une plainte ayant pour objet le fonctionnement du bureau régional de l'O.N.P.T.S. à Malmedy, la CPCL avait estimé que le caractère particulier de ce bureau, service régional au sens de l'article 36, § 2 des LLC, justifiait une enquête approfondie sur ses tâches et structures.

En séance du 22 septembre 1988, elle a procédé à l'audition du personnel dirigeant de l'O.N.P.T.S. Elle a notamment examiné le problème soulevé par un membre du personnel, M. [REDACTED] lequel s'est vu opposer une fin de non-recevoir par le Secrétariat permanent au recrutement à sa demande de pouvoir présenter un examen de promotion en langue allemande. Le motif allégué par le S.P.R. est que tous les agents affectés au bureau ONPTS de Malmedy appartenant au régime linguistique français, M. [REDACTED] doit subir les examens de promotion dans la langue du groupe linguistique dont il relève, en l'occurrence, le français (cfr. lettre du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique du 10.7.1984).

En séance du 10 mars 1988, la CPCL avait estimé que les agents, actuellement en service et recrutés par examen en langue française, devaient présenter leurs examens de promotion dans cette langue, M. L. SIQUET étant dans ce cas.

Des renseignements recueillis lors de la séance du 22 septembre 1988, il apparaît cependant que M. [REDACTED] été recruté sans examen et que, nonobstant le fait que son diplôme d'études moyennes inférieures datant de 1962 soit rédigé en langue française, la langue véhiculaire de ses études fut l'allemand.

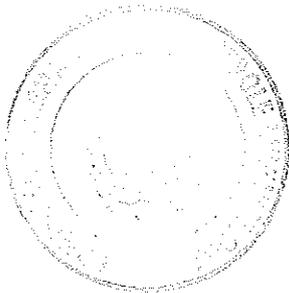
./.

Il doit donc être considéré comme appartenant au groupe linguistique allemand. Au reste, cette appartenance est confirmée par le fait qu'il a du faire la preuve, par examen devant le SPR, de sa connaissance approfondie du français (brevet SPR du 26.5.1981).

La CPCL, complétant son avis n° 19.040/II/PD du 10 mars 1988, considère que les agents du bureau O.N.P.T.S. de Malmedy, dont l'appartenance au groupe linguistique allemand est indéniable et qui n'ont pas été recrutés par examen en langue française, doivent être autorisés à présenter leurs examens de promotion en langue allemande. M. L. SIQUET est de ceux-là.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.



Le Président,  
  
